



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
GUIDE DE PRÉVENTION DU RISQUE
AMIANTE
A L'INTENTION DES CHEF(FES)DE SERVICE



Septembre 2017

Ce guide santé et sécurité au travail s'adresse à tous.les chefs.fes de service en vue de prévenir le risque professionnel amiante dans les espaces de travail quel que soit le service ou l'établissement (DIRECCTE, DRDJSCS, CREPS ou écoles).

Il est rappelé que le chef de service est l'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.

A ce titre, il vous est demandé d'identifier et d'évaluer les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents placés sous votre autorité.

Le risque amiante fait partie des risques professionnels auxquels vos agents peuvent être exposés.

Les pouvoirs publics ont élaboré dès 1996 un dispositif réglementaire de prévention. **Il a été décidé notamment d'interdire totalement l'utilisation d'amiante à partir du 1^{er} janvier 1997 dans les nouveaux immeubles.**

En 2011 et 2012, **de nouveaux textes sont venus compléter le dispositif réglementaire ancien** (décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et décret n°2011-639 du 4 mai 2012). Ils font porter la gestion du risque autour de deux axes principaux : la constitution et le suivi d'un Dossier Technique Amiante (DTA) et la mise en œuvre de moyens de prévention adaptés au regard des risques encourus lors d'activités exposant ou susceptibles d'exposer à l'amiante.

Ce dispositif complexe relève de différents codes : les codes de la santé publique, du travail, de l'environnement, de la construction et de l'habitation.

La circulaire du 28 juillet 2015 a adapté ce dispositif réglementaire à la Fonction Publique d'Etat.

De ce fait, il vous est demandé d'intégrer le DTA dans le document unique qui vous permet d'identifier et d'évaluer les risques professionnels.

Ce guide se veut pratique et adapté à vos besoins : il précise les acteurs et les outils sur lesquels vous pouvez vous appuyer et détaille les mesures de prévention qu'il convient de prendre, que vous soyez propriétaire ou locataire de l'espace de travail que vous occupez. Des obligations différentes s'attachent en effet au propriétaire (État ou propriétaire privé) et à l'administration occupant les lieux.

Face à ces diverses situations, le présent guide a pour objet de vous délivrer les principales informations utiles et à vous aider à mettre en place le dispositif de maîtrise des risques le plus adapté selon les cas, afin de protéger les agents placés sous votre autorité.

David HERLICOVIEZ

Sous-directeur de la qualité de vie au travail

SOMMAIRE

1. ACTIONS A CONDUIRE EN AMONT : REPERAGES ET MESURES CORRECTIVES	4
1.1. COMMENT VOUS ASSURER D'ÊTRE EN POSSESSION D'UN DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ACTUALISE	5
1.1.1. Pour quel bâtiment devez- vous réaliser un DTA, et depuis quand ?.....	5
1.1.2. Qui réalise le DTA ?	5
1.1.3. Que doit contenir un DTA ?.....	5
1.1.4. Qu'est -ce qu'un rapport de repérage ?.....	5
1.1.5. Que faire si vous êtes destinataire de recommandations générales de sécurité ?	10
1.1.6. Qu'est- ce qu'une fiche récapitulative et quelle est son utilité ?.....	10
1.1.7. Quand mettre à jour le DTA ?	11
1.1.8. Qui peut consulter le DTA et à qui le communiquer?.....	11
1.2. SUR QUELS ACTEURS POUVEZ-VOUS VOUS APPUYER ?	12
1.3. QUELLES MESURES A PRENDRE EN CAS DE DETECTION D'ELEMENTS AMIANTES?	12
1.4. QUELLES MESURES A PRENDRE EN CAS DE LOCAUX D'ARCHIVES ?	14
1.5. QUELLE ACTION ENTREPRENDRE SI LA DEMOLITION DE VOTRE IMMEUBLE EST ENVISAGEE ?.....	14
2. MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACTIVITES GENERANT DES RISQUES	17
2.1. SI VOUS AVEZ RECOURS A DES ENTREPRISES EXTERIEURES	17
2.2. SI VOUS AVEZ RECOURS A VOS PROPRES AGENTS	19
2.3. QUE FAIRE DES DECHETS ?.....	21
3. TRAÇABILITE DES EXPOSITIONS A L'AMIANTE ET SUIVI MEDICAL	21
3.1. COMMENT ASSURER LE SUIVI DE L'EXPOSITION ?.....	21
3.2. COMMENT ASSURER LE SUIVI MEDICAL DES AGENTS ?	22
4. ANNEXES	23
4.1. SOURCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'EXPOSITION AUX FIBRES D'AMIANTE	23
3.2.1. Dispositions générales	23
3.2.2. Dossier technique amiante – diagnostic de l'immeuble bâti	23
3.2.3. Services d'archives	23
3.2.4. Formation des travailleurs	24
3.2.5. Certification des entreprises prenant en charge des travaux de retrait et d'encapsulation de MCA 24	
3.2.6. Mesurage des niveaux d'empoussièrement.....	24
3.2.7. Mesures de prévention et de protection collectives.....	24
3.2.8. Equipements de protection individuelle	24
3.2.9. Surveillance médicale particulière	24
3.2.10. Suivi médical post professionnel	25
4.2. MODELE REGLEMENTAIRE DE FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)	26
4.3 CHECK LIST A L'USAGE D'UN(E) CHEF(FE) DE SERVICE	27

1. Actions à conduire en amont : REPERAGES ET MESURES CORRECTIVES

Rappel :

Le DTA est le document de traçabilité qui permet d'identifier les éléments et matériaux amiantés, de conserver la trace des repérages effectués et de communiquer auprès des occupants de l'immeuble.

Etes - vous occupant d'un immeuble appartenant au domaine public ?

Si oui, les responsabilités respectives sont les suivantes :

- **L'Etat propriétaire : les acteurs**
- L'instruction du Premier ministre du 27 février 2017 identifie les responsables au plan national : Direction de l'Immobilier de l'Etat et au plan local : préfet de région, en lien avec le SGAR, RBOP délégué du financement de l'immobilier en région, le responsable de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE) et les préfets de départements. Il convient de rappeler également l'existence du CRIP (conférence régionale de l'immobilier public), nouvelle instance chargée d'animer et de coordonner l'action des différents acteurs de l'immobilier de la région (*Cf .circulaire du 27 février 2017 du premier ministre*).
- **L'Etat propriétaire : Les responsabilités**
- L'Etat propriétaire doit veiller à la réalisation et à l'actualisation du DTA. Dans ce cas, la cohérence du suivi doit être assurée pour l'ensemble du ou des bâtiment(s). Les interventions localisées sur un ou plusieurs étages devront être portées à la connaissance de tous les chefs.fes de service occupants, des acteurs de la prévention et des CHSCT de chacun des services concernés, en vue de mettre en oeuvre des mesures de prévention sur l'ensemble du bâtiment concerné et non dans une logique de services.
- **L'administration occupante**
- Il vous appartient d'identifier l'autorité supérieure détentrice de votre DTA (DIE, préfecture, SGAR...), de lui réclamer le DTA et la fiche récapitulative et de veiller à ce que d'éventuelles interventions sur le bâtiment que vous occupez n'impactent pas les agents placés sous votre autorité.

Etes - vous locataire ou occupant d'un bien appartenant à un propriétaire privé ?

Si vous êtes locataire d'un immeuble où ont été repérés des matériaux et éléments amiantés, il vous appartient d'obtenir du propriétaire la constitution d'un DTA régulièrement actualisé et d'obtenir la fiche récapitulative à jour. Le propriétaire devra donc être identifié : syndic d'immeubles ou autres...

Dans tous les cas

*Un certain nombre de services, en particulier les locataires, ne possèdent pas de DTA pour des raisons multiples (absence d'informations des acteurs, propriétaire non identifié, transmission incomplète des informations...) Or ce document est indispensable pour

identifier les risques et prendre les mesures de prévention adaptées. Il est essentiel d'obtenir ce document et de vérifier son actualisation régulière par tout moyen utile : Identification du propriétaire, démarche écrite auprès du propriétaire via la préfecture, voire en dernier recours réalisation du repérage.

1.1. Comment vous assurer d'être en possession d'un dossier technique amiante actualisé

La réglementation précise, outre la composition du DTA, les bâtiments et matériaux concernés par l'élaboration du document, les conditions de sa réalisation et les obligations liées à la consultation du dossier.

1.1.1. Pour quel bâtiment devez- vous réaliser un DTA, et depuis quand ?

Le DTA est obligatoire pour tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Il devait être établi depuis le 1er janvier 2004 pour les IGH et les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et depuis le 1er janvier 2006 pour les ERP de 5ème catégorie.

1.1.2. Qui réalise le DTA ?

La réalisation du DTA doit être confiée à un **opérateur de repérage certifié** dont la liste est disponible sur le site du [Ministère chargé de la Cohésion des territoires](#)¹.

En cas de réalisation d'un repérage, il vous appartient de vérifier la qualification et les compétences de l'opérateur de repérage certifié (article 2 2° de l'arrêté du 25 juillet 2016). Ce point devra faire l'objet d'une vigilance particulière, même si vous êtes locataire, en tant que responsable des agents placés sous votre autorité.

1.1.3. Que doit contenir un DTA ?

Le DTA est composé de **rapports de repérage, des recommandations générales de sécurité, d'une fiche récapitulative et d'informations générales. S'il y a lieu, les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou d'encapsulation des matériaux et produits des listes A et B.**

1.1.4. Qu'est -ce qu'un rapport de repérage ?

Les matériaux et produits sont répertoriés en trois listes (A, B et C). Dans le DTA, les **produits et matériaux des listes A et B doivent faire l'objet d'un repérage dont les conditions de réalisation et les conclusions doivent être formalisées dans un rapport de repérage. La liste C est un cas particulier : Elle vous concerne uniquement si vous envisagez de procéder à la démolition de votre immeuble.**

S'agissant de la liste B, celle-ci a été complétée par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, qui a notamment ajouté des matériaux et produits situés en couverture et façades extérieures. En conséquence, les matériaux et produits relevant de cette nouvelle liste et n'ayant pas encore fait l'objet d'un repérage **devront avoir été**

¹ <http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/retourRecherche.action>

investigués avant le 1^o février 2021. Il est particulièrement recommandé de réaliser le repérage avant cette date.

Liste A

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et	

charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs ²	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Repérage de la liste A

Ce repérage consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste A, et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche.

² Ajouté par décret du 3 juin 2011 n°2011-629 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition

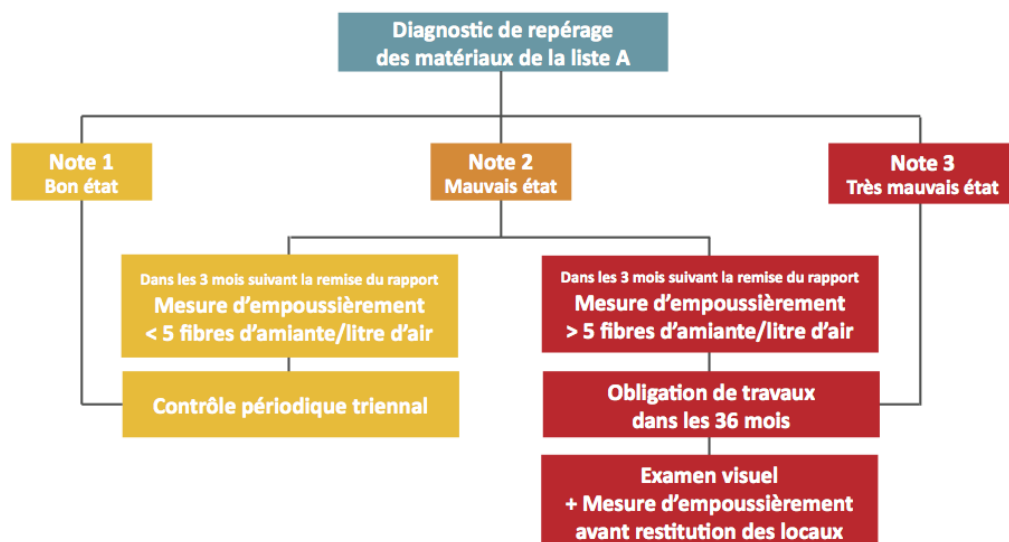
À l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, le rapport de repérage préconise :

- 1° Soit une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- 2° Soit une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
- 3° Soit des travaux d'encapsulage ou de retrait de l'amiante.

Après un repérage de la liste A, qu'êtes-vous tenu de faire ?

OBLIGATIONS SUITE AU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX DE LA LISTE A



Trois niveaux ont été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante. Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage. Le propriétaire est tenu, sous peine d'amendes, de les mettre en œuvre :

- Si le matériau est dans un état de conservation satisfaisant (N = 1), il est tenu de réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans.
- Si le matériau est dans un état intermédiaire de conservation (N = 2), il est tenu de vérifier le niveau d'empoussièrement. Lorsque le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent être engagés.
- Si le matériau est dégradé (N = 3), des travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux amiantés doivent être entrepris et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic.
- Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre.
- Les propriétaires doivent transmettre au préfet de leur département :
 - les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux dans un délai de deux mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;

- un calendrier de ces travaux obligatoires et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de 12 mois.

Repérage de la liste B

Ce repérage consiste à :

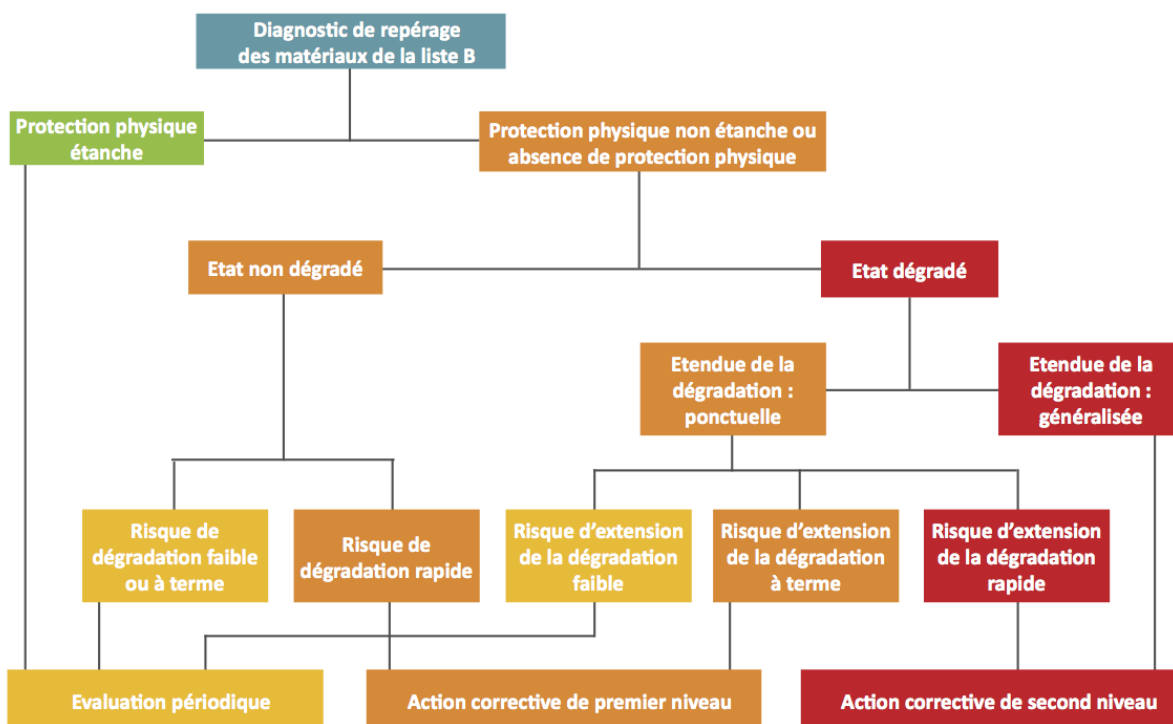
- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche.

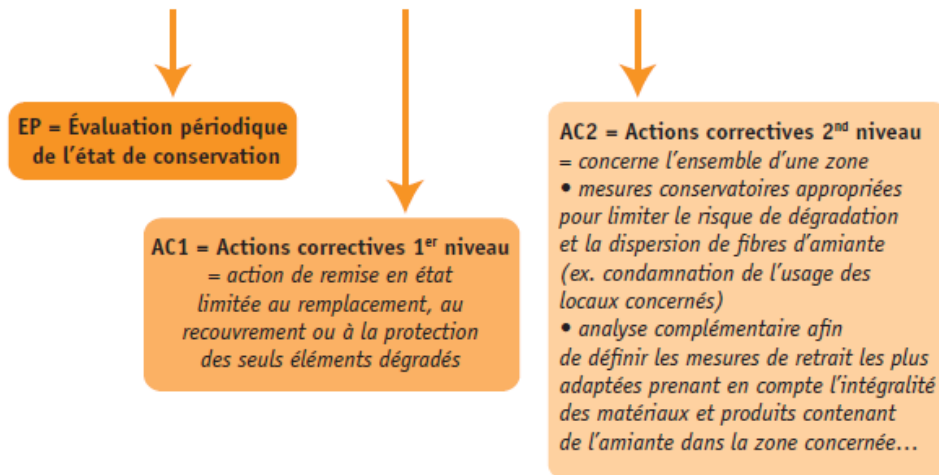
A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception.

Si l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes.

OBLIGATIONS SUITE AU REPÉRAGE DES MATÉRIEAUX DE LA LISTE B



Préconisations issues de l'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux



Après un repérage de la liste B, qu'êtes-vous tenu de faire ?

Si, suite au résultat de repérage, une **surveillance périodique (trois ans)** est préconisée par l'opérateur, il est essentiel de s'y conformer. **Il appartient au propriétaire comme aux occupants de l'immeuble concerné de veiller à cette échéance.** L'intégration du DTA dans le document unique permet également aux acteurs de la prévention comme aux représentants du personnel de veiller au respect de cette surveillance régulière, afin de vérifier l'état de conservation des matériaux et éléments amiantés.

1.1.5. Que faire si vous êtes destinataire de recommandations générales de sécurité ?

Les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits contiennent les procédures d'intervention y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

Vous devez les porter à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

1.1.6. Qu'est-ce qu'une fiche récapitulative et quelle est son utilité ?

La fiche récapitulative du dossier technique amiante mentionne les informations suivantes :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
5. Évaluations périodiques
6. Travaux de retrait ou d'encapsulage — Mesures conservatoires
7. Recommandations générales de sécurité
8. Plans et/ou photos et/ou croquis

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou encapsuler

des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

*** Que vous soyez propriétaire ou locataire, il vous appartient de vérifier le contenu réglementaire de la fiche récapitulative** établit par l'opérateur de repérage (cf modèle réglementaire en annexe).

Sa mise à jour doit intervenir de manière systématique à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

*** Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous devez toujours être en possession de la fiche récapitulative y compris en l'absence de matériaux amiantés. ATTENTION : celle-ci doit vous être transmise dans un délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour. Si vous n'en êtes pas destinataire, il vous appartient de la réclamer, il s'agit d'un document preuve pour les autorités de contrôle.**

1.1.7. Quand mettre à jour le DTA ?

Une mise à jour du DTA doit intervenir :

- après chaque vérification de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante par un organisme accrédité, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A.
- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage précédant l'exécution de travaux ;
- après chaque exécution de mesures correctives visant à l'encapsulation ou au retrait, des matériaux amiantés ;
- après réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B dans le cadre des récentes dispositions réglementaires en vigueur. **ATTENTION : Il est rappelé de faire réaliser ce repérage avant la date réglementaire fixée au 1er février 2021.**

1.1.8. Qui peut consulter le DTA et à qui le communiquer?

Mise à disposition sur demande

Vous devez tenir le DTA à disposition :

- des occupants de l'immeuble bâti concerné (chefs de service);
- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- des représentants du personnel ;
- du médecin de prévention, de l'ISST, des inspecteurs.rices et contrôleurs.es du travail, des inspecteurs.rices de la jeunesse et des sports.

Ces personnes doivent être informées de l'existence et des modalités de consultation du dossier.

Communication systématique

Vous devez communiquer le DTA et le repérage avant travaux à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

Information

Vous devez également tenir informés **les membres du CHSCT, le médecin de prévention, l'assistant.e (et/ou le conseiller.ère) de prévention et l'ISST** sur l'ensemble des démarches relatives à la détection et au suivi de l'amiante dans le service.

*** Veillez à conserver une attestation écrite de cette communication.**

1.2. Sur quels acteurs pouvez-vous vous appuyer ?

En tant que chef(fe) de service, vous avez à votre disposition des professionnels susceptibles de vous éclairer et de vous aider :

- Votre assistant de prévention / conseiller de prévention, agents placés sous votre autorité pour vous conseiller et faire le lien avec les agents,
- Votre médecin de prévention, dont la mission est d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail,
- Votre service de maintenance et de logistique, chargé de prévenir les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans vos bâtiments, d'empêcher toute intervention malencontreuse en interne, d'accompagner les opérateurs lors des éventuels repérages...
- Votre secrétaire général, chargé de détenir le DTA et de fournir au médecin de prévention les listes des agents à jour afin de lui permettre une surveillance médicale appropriée,
- La conseillère nationale de prévention, qui pourra vous conseiller,
- Votre ISST de référence.

La liste n'est pas limitative.

La nouvelle réorganisation territoriale de l'Etat a entraîné la coexistence de sites régionaux et sites locaux (unités départementales, directions déléguées, antennes...).

Il importe que le chef de service soit tenu informé de l'ensemble de la situation immobilière de ces différents sites, afin qu'il puisse les intégrer dans le cadre du DUERP. Cela implique que les responsables locaux soient en mesure d'être informés de leur propre situation immobilière et d'être en mesure de faire remonter leurs difficultés.

1.3. Quelles mesures à prendre en cas de détection d'éléments amiantés ?

*** Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous devez annexer le DTA au Document unique.**

La première étape de la démarche de prévention passe par la réalisation et l'actualisation du DUERP, en lien avec les membres du CHSCT. Pour le risque amiante, vous vous appuyez sur le DTA actualisé, dans le but de supprimer la présence ou si cela est impossible, de réduire les expositions au plus bas niveau possible.

A partir du diagnostic, vous devez:

- **Faire contrôler périodiquement l'état de conservation** des matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- **Faire surveiller le niveau d'empoussièrément** par un organisme accrédité (liste accessible sur site du COFRAC pour le [prélèvement](#) et l'[analyse](#)) ;
- En cas de travaux de retrait d'amiante ou d'encapsulage, faire appel à des entreprises certifiées.
- **Vérifier que les mobiliers, équipements et machines utilisés par les agents ne contiennent pas d'amiante** en fonction du risque rencontré par les agents à l'occasion de leur utilisation ou de leur entretien. En cas de présence d'amiante, faire cesser le risque d'atteinte à la santé des agents et des usagers, en prenant sans délai des mesures conservatoires.
- **Veiller** à ce que le niveau d'empoussièrément mesuré à l'intérieur de ces locaux ne **dépasse pas le seuil réglementaire fixé à 5 fibres par litre**. **Ce taux concerne les agents présents dans les locaux**. En cas de dépassement des **actions correctives** doivent être mises en place et les personnels et usagers protégés de cette exposition. Les résultats des mesures de poussières d'amiante dans l'air et les actions correctives mises en place en cas de dépassement du seuil sont communiqués aux membres du CHSCT compétent.
- **En cas de détection d'amiante dans l'air ou l'eau suite à l'analyse réalisée dans les locaux, prendre toute mesure pour éviter toute exposition des agents, et ce quel que soit le taux de concentration de fibres dans l'air. Prendre toutes mesures nécessaires pour les protéger (évacuation, confinement...) L'attention des chefs de service est appelée sur le fait que le danger grave et imminent pourrait être caractérisé en cas d'exposition avérée. En effet, l'imminence du danger n'exclut pas celle de « risque à effet différé » (circulaire 10 avril 2015 – guide juridique). L'appréciation se fait donc au cas par cas.**
- **Prendre les dispositions nécessaires** visant à empêcher l'accès au site jusqu'à ce que les mesures correctives aient été suivies d'effets réels et constants, constatés par de nouvelles mesures, transmises au CHSCT.
- **Tenir informés** les membres du CHSCT compétent, le médecin de prévention, l'assistant.e (et/ ou le conseiller.ère) de prévention et l'ISST sur l'ensemble des démarches relatives au repérage et au suivi de l'amiante dans le service.
- **Procéder à de nouvelles mesures d'empoussièrément** en cas d'incident ou de dégradation des lieux et matériaux contenant de l'amiante.
- **En cas de dépassement du seuil des 5 fibres/litre, solliciter sans délai l'avis du CHSCT.**
- **Que l'Etat soit propriétaire ou locataire, l'ensemble des documents relatifs à l'amiante doivent faire l'objet d'un archivage sans limitation de durée.**
- Si le service se situe dans une cité administrative qui bénéficie d'un CHSCT spécial, informer ce CHSCT de la démarche et des résultats des mesures.
- **Attention ! Ils pourront vous être réclamés à tout moment par une autorité de contrôle en tant que document trace !**

* **Si le DTA n'a pas repéré d'amiante, vous devez tout de même faire réaliser un repérage avant travaux** tant pour les mobiliers, équipements et machines susceptibles de contenir de l'amiante que dans les matériaux des bâtiments. En effet, le DTA initial et sa fiche récapitulative sont issus d'un constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. L'opérateur de repérage certifié, dans le cadre de sa mission, n'est pas obligatoirement tenu de réaliser de prélèvements destructifs ou d'opérer de démontages. C'est la raison pour laquelle un **repérage avant travaux** doit être obligatoirement réalisé, en présence d'un représentant du service et en veillant à en informer le CHSCT et les acteurs de prévention du mode opératoire et du résultat. En cas de doute, ne pas hésiter à faire réaliser un prélèvement destructif.

Pour rappel, deux objectifs fondamentaux en matière de prévention des risques doivent être poursuivis :

- **Si l'exposition ne peut pas être supprimée, réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des agents,**
- **Garantir l'absence de pollution environnementale par des mesures de confinement et de décontamination.**

1.4. Quelles mesures à prendre en cas de locaux d'archives ?

En cas de locaux d'archives, la réglementation prévoit deux cas : le premier lors d'entrées d'archives, le second lors de fonds déjà collectés. Il vous appartient de vérifier l'état sanitaire des archives dans ces deux cas conformément au vademecum sur la prise en compte du risque amiante dans les archives accessible en ligne (**Faire réaliser un repérage par un opérateur certifié**).

Il vous appartiendra d'évaluer les risques et d'envisager éventuellement la protection individuelle et collective des agents concernés, en vous faisant utilement conseiller par votre assistant de prévention.

1.5. Quelle action entreprendre si la démolition de votre immeuble est envisagée ?

Il vous appartient de faire réaliser un repérage de la liste C. Le rapport de repérage de la liste C est communiqué aux **personnes qui organisent ou effectuent des travaux de démolition dans l'immeuble** (opérateurs extérieurs).

Liste C

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER

1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faîtages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieures). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutremments, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et	

équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Eléments en fibres-ciment.

On entend par " repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste C ;
- 2° Rechercher la présence de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance ;
- 3° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste C ou de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante et si un doute persiste sur la présence d'amiante dans ces matériaux ou produits, un ou plusieurs prélèvements de matériaux ou produits sont effectués par la personne réalisant la recherche. **A l'issue du repérage, l'opérateur qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'il remet au propriétaire contre accusé de réception.**

2. MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACTIVITES GENERANT DES RISQUES

De multiples opérations ou activités peuvent se dérouler dans vos locaux de travail : Maintenance, entretien, opérations sur des éléments extérieurs comme la toiture ou les façades, aménagements intérieurs...

Toutes ces activités peuvent entraîner des risques supplémentaires pour les agents placés sous votre autorité, avec des conséquences dommageables.

Il est attendu que vous soyez en capacité d'identifier ces activités et de prendre les mesures adaptées aux différents cas de figure.

On distingue deux types d'activité généralant des risques amiante :

- **SOUS-SECTION 3**

Les activités de retrait et d'encapsulage d'amiante et articles en contenant

- **SOUS-SECTION 4**

Les activités susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : Interventions sur des matériaux, des équipements et des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Il s'agit d'opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace (ex : réparations, travaux d'entretien courant)

2.1. Si vous avez recours à des entreprises extérieures

En tant que donneur d'ordre, il est indispensable d'organiser la prévention liée aux travaux, en particulier les risques amiante, avant le commencement des travaux et être programmée.

Une opération de désamiantage se construit dans chacune des quatre étapes suivantes:

- a. Définition du programme dont l'étude de faisabilité
- b. Repérage de l'amiante (Repérage avant travaux (RAT))
- c. Rédaction du CCTP
- d. Choix des entreprises

Sous section 3 (retrait et encapsulage)

Vous devez :

- Joindre aux documents de consultation des entreprises les DTA disponibles, les repérages amiante avant travaux

- **Vérifier** que l'entreprise est certifiée³
- **Demander** à l'entreprise retenue un **plan de retrait ou d'encapsulage d'amiante au moins 1 MOIS** avant le démarrage des travaux et obtenir les documents attestant des formalités d'information réglementaires (auprès de l'inspection du travail, des agents services de prévention de sécurité sociale et de l'OPPBTB dès lors qu'il s'agit de travaux du BTP).
- **Prendre les dispositions** visant à empêcher l'accès au site jusqu'à ce que les mesures correctives aient été suivies d'effets réels et constants, constatés par de nouvelles mesures, transmises au CHSCT compétent.
- A l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulage ayant porté sur des matériaux des listes A et B (en intérieur pour ce dernier cas), faire réaliser un **examen visuel** et faire procéder à une **mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air** (à la charge du propriétaire). Le propriétaire devra également, faire procéder à la mesure de seconde restitution prévue par l'article R. 1334-29-3 CSP. S'il n'est que locataire, il devra veiller à la réalisation effective de ce mesurage par le propriétaire de l'immeuble qu'il occupe.

Le/la chef.fe de service pourra utilement se référer au guide de prévention relatif aux travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante de l'INRS (ED 6091) qui informe et fournit des conseils pratiques de prévention en la matière.

Sous section 4

Vous devez :

- **Vous assurer** de la technicité et de la fiabilité de l'entreprise retenue, employant du personnel formé selon l'arrêté du 23 février 2012, ayant identifié ses processus, établi pour chacun un mode opératoire et procédant au mesurage du niveau d'empoussièrément de ces derniers.
- **Demander le mode opératoire** (analyse des risques, moyens de protection collective et individuelle et des contrôles mises en œuvre...)
- **Veiller à transmettre** le mode opératoire à l'inspection du travail, au médecin de prévention, à l'ISST et au CHSCT compétent.
- **Informé le CHSCT des démarches relatives à la détection et au suivi de l'amiante.**

Dans tous les cas (SS3 ou SS4)

Vous devez :

- Compléter le **DTA en y annexant un repérage amiante avant travaux** dans les zones concernées. **La fiche récapitulative ou le DTA dûment complété devra être intégrée au dossier de consultation des entreprises.**
- Les travaux réalisés par une entreprise extérieure doivent donner un lieu à l'établissement conjoint d'un **plan de prévention**, adapté au mode opératoire retenu, destiné à prévenir les risques d'exposition liés à la co-activité (cheminements, zones de dépôt de matériels, stockage, évacuation des déchets...), ou à un **plan général**

³ Les listes des entreprises certifiées sont accessibles sur les sites des organismes certificateurs [Afnor](#), [Global](#) et [Qualibat](#),

de coordination (PCG). Il est rappelé que les plans de prévention doivent donner lieu au préalable à une inspection commune. Le PGC est établi en cas d'opération du BTP donnant lieu à l'intervention (simultanée ou successive) de plusieurs entreprises et/ou travailleurs indépendants et se déroulant dans un cadre clos et indépendant des locaux occupés par l'administration.

- **Prendre des mesures** si les travaux se réalisent par tranche, au niveau du risque d'inhalation de poussières d'amiante, à intégrer dans le plan de prévention ou PCG (information et prévention collective). En cas d'incident, suspendre l'activité des agents.
- **Mettre en place** une signalétique spécifique et appropriée aux abords de la zone de travaux, la rendant de fait inaccessible aux agents et au public.
- **Veiller**, quel que soit le mesurage de l'empoussièrement, à ce que l'analyse se réalise désormais avec la microscopie électronique à transmission analytique (META) et qu'il soit réalisé par un organisme titulaire d'une accréditation en lien avec l'objectif de mesurage commandé.

Il convient de noter en effet que la notion d'amiante friable et non friable n'existe plus. Les progrès technologiques permettent effectivement de mesurer plus précisément les fibres d'amiante dont les fibres fines (FFA). Les fibres dont la longueur est supérieure à 5 µm, le diamètre inférieur à 3 µm et le rapport longueur sur diamètre supérieur à 3, doivent donc être dénombrées, ce que seule la technique d'analyse par META permet de faire.

Concernant les prélèvements aux postes de travail, ils doivent être réalisés en situation significative d'expositions des agents, et devront intégrer en intégrant les différentes phases opérationnelles réalisés par ces derniers en vue dans le cadre d'un contrôle du respect de la VLEP.

2.2. Si vous avez recours à vos propres agents

Sous section 3 (retrait et encapsulage)

*** Il est interdit pour les agents publics de réaliser des activités de retrait et d'encapsulage dits de sous-section 3. Seul en effet, les entreprises titulaires de la certification requise peuvent en effet les réaliser (article R.4412-129 du code du travail)**
Les personnels de maintenance et d'entretien ne sont donc pas habilités à réaliser ce type de travaux. Il est interdit par exemple de faire retirer les ardoises amiantées ou les conduits amiantés par des agents de votre service ou de votre établissement.

Sous section 4

Pour des activités de sous-section 4, il est recommandé de faire appel à une entreprise extérieure.

Mais il se peut qu'à l'occasion d'interventions ou de contrôles, vos agents soient amenés à être exposés. Il convient de distinguer :

- 1^{er} cas : L'exposition possible des agents de contrôle, lorsqu'ils visitent des lieux où sont réalisés des interventions SS4 comme des opérations SS3. Dans pareils cas de figure, l'exposition est certes en lien avec l'activité professionnelle de contrôle mais

sort du champ de la réglementation amiante : il n'y a pas lieu à dispenser la formation prévue par l'arrêté du 23 février 2012 (juste une formation afférente au risque d'exposition aux CMR) ni obligation d'établir un mode opératoire.

- 2^e cas : La réalisation par certains agents d'activités constitutives d'interventions SS4 par application des logigrammes diffusés par la DGT. Dans ce cas, il est effectivement attendu que les intéressés fassent l'objet de la formation réglementaire à la prévention des risques liés à l'amiante et que le ou les modes opératoires afférents à chaque processus mis en oeuvre soient établis par l'autorité administrative.

Dans le 2^e cas : en amont des interventions, il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques :

- **Veiller à faire attention à toute intervention malencontreuse (ex : percement de murs, passages de gaines, travaux sur toitures).**
- **Etablir une notice de poste individuelle qui rappelle les règles d'hygiène applicable et les consignes**
- **Prévoir des formations pour les agents**

Les agents doivent se soumettre à des formations spécifiques vérifiées par un **test d'évaluation des acquis** ainsi que par des mises en situation pratiqué sur une plateforme pédagogique, ouvrant droit à la délivrance d'une **attestation de compétence**.

L'INRS et l'OPPBTB proposent un [dispositif volontaire de formation des formateurs SS4](#), articulé avec un disposition d'habilitation par la CNAM/TS des organismes de formation SS4 qui disposeront d'une [plateforme pédagogique](#) conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2012 et d'un formateur ayant validé [la formation de formateurs SS4](#). Il est donc fortement recommandé de faire appel à des prestataires ayant eu recours aux organismes de formation SS4 habilités et, en cas d'interventions directement prises en charge par des agents, d'envoyer ces derniers dans pareils organismes.

- **Déterminer le mode opératoire**

Pour toute intervention, un **mode opératoire** propre à chaque processus doit être élaboré.

Le niveau d'empoussièrement pouvant être généré par chaque processus doit être mesuré par un **organisme accrédité**. Le résultat de ces mesures conditionnera le **choix des moyens de protection individuelle et collective**, pour abaisser au maximum les expositions des agents intervenants et pour éviter les risques de diffusion de poussières d'amiante. Dans ces démarches, vous pourrez utilement bénéficier des conseils de votre assistant de prévention.

Le mode opératoire est **intégré au document unique**. Il est **transmis à l'ISST** et au **médecin de prévention**.

- Limiter l'exposition des agents

Pour les **agents intervenants** sur ces matériaux, la **valeur limite d'exposition professionnelle** (VLEP) ne doit pas dépasser **10 fibres par litre sur 8 heures de travail** depuis le 02/07/2015. Le dépassement du seuil de 10 fibres par litre entraîne sans délai l'arrêt des opérations, la mise en place de mesures correctives et préventives permettant le respect de ce seuil et l'information du préfet compétent.

- Protéger les agents

Les moyens de protection collective⁴ et les équipements de protection individuelle⁵ doivent répondre à la réglementation en vigueur.

2.3. Que faire des déchets ?

Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont ramassés au fur et à mesure et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés.

* Les bordereaux de retrait des déchets doivent être soigneusement conservés sans limitation de durée d'archivage par le propriétaire. Ce dernier en transmet copie aux occupants de l'immeuble. Si vous êtes locataire, il vous appartient de les réclamer.

3. TRAÇABILITE DES EXPOSITIONS A L'AMIANTE ET SUIVI MEDICAL

3.1. Comment assurer le suivi de l'exposition ?

Le/la chef.fe de service, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit assurer le suivi de l'exposition des agents à l'amiante.

En cas de suspicion de contamination à l'amiante dans les locaux, une attestation de présence peut être délivrée.

Pour l'agent exposé directement dans le cadre d'activités générant des risques amiante, **une fiche individuelle d'exposition à l'amiante** doit être réalisée et complétée à chaque intervention. Cette fiche individuelle est renseignée par le/la chef.fe de service. Elle doit être **remise au MEDECIN DE PREVENTION** et classée dans son dossier médical de santé au travail (Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Copie de cette fiche est remise à l'agent à **son départ du service ou en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours consécutifs, suite à accident de service ou maladie professionnelle, ou plus de 3 mois d'arrêt**. Elle figure alors dans son dossier administratif

Elle contient :

⁴ Moyens d'aspiration, de décontamination, de protection des surfaces ou de confinement

⁵ Appareils de protection respiratoire adaptés aux conditions de l'opération et à la morphologie des agents, vêtements de protection à usage unique, gants étanches, sur chaussures

- La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et des appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique ou biologique du poste de travail ;
- Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- Les procédés de travail utilisés ;
- Les moyens de protection collective et individuelle utilisés.

3.2. Comment assurer le suivi médical des agents ?

Pour les agents exposés à l'amiante dans le cadre d'activités générant des risques amiante, il convient de prévoir une surveillance médicale particulière **obligatoire annuelle**. Cette surveillance médicale est poursuivie après l'arrêt de l'exposition professionnelle à l'amiante.

Quant au suivi médical post professionnel, il convient de se reporter aux textes spécifiques aux ministères, qui ouvrent le droit à ce suivi dans des conditions précises.

PROJET

4. Annexes

4.1. Sources réglementaires applicables en matière de prévention et de prise en compte du risque d'exposition aux fibres d'amiante

3.2.1. Dispositions générales

- Livres I à V de la quatrième partie du code du travail, notamment :
 - Articles L.4121-1 à L.4121-5 relatifs aux principes généraux de prévention ;
 - Articles R.4412-94 à R.4412-148 relatifs aux expositions à l'amiante.
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.
- Circulaire Premier Ministre du 27 février 2017 relative à la politique immobilière de l'Etat

3.2.2. Dossier technique amiante – diagnostic de l'immeuble bâti

- Code de la santé publique :
 - Article L.1334-12-1 ;
 - Articles R.1334-14 et suivants ;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification .

3.2.3. Services d'archives

- Circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives
- Vade-mecum sur la prise en compte du risque amiante dans les archives⁶.

⁶ Accessible en ligne à l'adresse suivante :
https://francearchives.fr/file/067847bfbd8ac699a69f0af88d23bbde74d3768c/VM_compiled_vdef_19juin2017_N.pdf

3.2.4. Formation des travailleurs

- Arrêté du 23 février 2012 modifié définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

3.2.5. Certification des entreprises prenant en charge des travaux de retrait et d'encapsulage de MCA

- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

3.2.6. Mesurage des niveaux d'empoussièremment

- Code de la santé publique :
 - Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièremment dans l'air des immeubles bâtis ;
 - Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Code du travail : Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièremment, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

3.2.7. Mesures de prévention et de protection collectives

- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

3.2.8. Equipements de protection individuelle

- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

3.2.9. Surveillance médicale particulière

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 24.

3.2.10. Suivi médical post professionnel

- Décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- Décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

PROJET

4.2. Modèle réglementaire de fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

* Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

Date de création :
Historique des dates de mise à jour :
Réf. du présent DTA :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire

Nom :
Adresse :

Etablissement

Nom :
Adresse :
Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :
Date du permis de construire :
Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact, si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique			
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou encapsulage)

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES préconisées par l'opérateur

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Les évaluations périodiques

5 a. *Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)*

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b. *Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou d'encapsulage - Mesures conservatoires

6 a. *Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b. *Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	NATURE des travaux ou des mesures	DATE DES travaux ou des mesures	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

Préciser ces recommandations ou les joindre en annexe.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents, joints en annexe, doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

4.3 Check list à l'usage d'un(e) chef(fe) de service

